

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22207 du 28 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité Azerbaïdjanaise et qui demande l'annulation et la suspension « (...) de la décision n°5.606.510 par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité de la demande de séjour prolongé, prise le 24.09.2008 et notifiée le 24.09.08 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 11 décembre 2008. Il convient dès lors de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf par :

’, ’

’, .

Le Greffier,

Le Président,

. .